

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2024

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la **FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES** et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commisaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2024 certifiés ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2024 certifiés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Tassin la demi-lune, le 18 juillet 2025

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Frédéric Molines

NOTA : Le présent rapport comporte 9 pages annexées, dûment visées par nos soins.



FFEC

Fédération Française
des Entreprises de Crèches

RAPPORT ANNUEL 2024
Fédération Française
des Entreprises de Crèches (FFEC)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination**
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC**
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2024 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail**
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission**

1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la FFEC, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11, a été établie le 30 juin 2025.

- Cf. : ANNEXE n°1

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC

Les crédits relevant des collectes 2024 de la contribution des employeurs versés à la FFEC et notifiés à la FFEC pour courrier du 27 mai 2025 sont de **8726 €** versés comme suit :

- Virement de 2 964 (1120+1844) euros le 10 octobre 2024 (info AGFPN) le 10 octobre 2024 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 1 844 euros le 10 décembre 2024 (info AGFPN) le 11 décembre 2024 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 1 779 euros le 30 janvier 2025 (info AGFPN) le 31 janvier 2025 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement du solde de 2 139 euros le 22 mai 2025 (info AGFPN) le 23 mai 2025 (relevé de compte bancaire FFEC)

La somme a été enregistrée au crédit du compte de produits 740 000.

Le présent rapport vaut justification pour les 8 276 euros versés au titre des crédits 2024.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2024 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la FFEC en 2024	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la FFEC
CPPNI	4 914	0,00 €
CPNEFP	3 439	0,00 €
SPP	1 474	0,00 €
TOTAL	9 827	0,00 €

Pour l'année 2024, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1 de la masse salariale avec une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la FFEC correspondant à l'emploi des salariés de la Fédération imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50%
- CPNEFP : 35%
- SPP : 15%

Bilan AGFPN - FFEC - 2024			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN-FFEC
641	salaires bruts	6 248	3,5%
645	Charges sociales	3 579	3,5%
Total		9 827	

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2024 »

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. FFEC et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « *La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :*

- 1° *Le respect des valeurs républicaines ;*
- 2° *L'indépendance ;*
- 3° *La transparence financière ;*
- 4° *Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;*
- 5° *L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;*

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

La représentativité de la FFEC a été reconnue arrêtés du 21 décembre 2017 puis du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 7,95%.

Ainsi, en 2021 la FFEC représentait 544 entreprises et 19 612 salariés en décembre 2020.

B. FFEC et dialogue social :

✓ CPPNI

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2024 a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis quinze fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

- CPPNI - lundi 22 janvier 2024
- CPPNI - mardi 27 février 2024
- CPPNI - lundi 18 mars 2024
- CPPNI - mercredi 17 avril 2024
- CPPNI - vendredi 24 mai 2024
- CPPNI - vendredi 14 juin 2024
- CPPNI - lundi 24 juin 2024
- CPPNI - lundi 8 juillet 2024
- CPPNI - mercredi 17 juillet 2024
- CPPNI - mardi 17 septembre 2024
- CPPNI - vendredi 20 septembre 2024
- CPPNI - lundi 30 septembre 2024
- CPPNI - mardi 29 octobre 2024
- CPPNI - mercredi 13 novembre 2024
- CPPNI - vendredi 6 décembre 2024

➔ Travaux et négociations menés en 2024 :

- Régime de prévoyance non-cadre
- Classification des emplois repères administratifs et d'accueil collectif du jeune enfant
- NAO : minima conventionnels
- Temps de déplacements, inter-vacations et plages d'indisponibilité
- Rapport de branche

➔ Accords signés en 2024

- Avenant du 9 février 2024 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Avenant n° 11 du 22 janvier 2024 relatif à la révision des minima conventionnels

Prospectives :

Pour 2025, les partenaires sociaux souhaitaient poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois. Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés dans le même temps que les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés.

Toutefois depuis le 13 mars 2025, les partenaires sociaux ne sont pas réunis suite au départ des organisations syndicales après le souhait exprimé par la FESP et le Synerpa de s'opposer à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les non-cadres sans condition d'ancienneté.

✓ CPNEFP / SPP :

En 2024, les partenaires sociaux se sont réunis treize fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

- SPP-lundi 15 janvier 2024
- CPNEFP-vendredi 9 février 2024
- CPNEFP-mardi 12 mars 2024
- SPP-jeudi 11 avril 2024
- CPNEFP-lundi 27 mai 2024
- SPP-mardi 28 mai 2024
- CPNEFP-lundi 1 juillet 2024
- CPNEFP-lundi 16 septembre 2024
- CPNEFP-mercredi 9 octobre 2024
- SPP-vendredi 11 octobre 2024
- CPNEFP-lundi 4 novembre 2024
- SPP-lundi 18 novembre 2024
- CPNEFP-lundi 9 décembre 2024

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge des formations professionnelles par les dispositifs conventionnels et relatifs au Plan de développement des compétences
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Suivi du développement de l'apprentissage et de la professionnalisation, notamment Pro-A
- Négociation de la convention entre la branche ESAP et la CNSA / EDEC Métiers du Grand Âge et de l'Autonomie

NB : la FFEC tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la FFEC est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salariées de la FFEC mobilisées au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* sur les tâches suivantes :

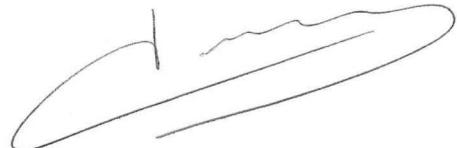
- préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets, diffusion et communication

Il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2024. Le faible pourcentage retenu s'explique par le fait que la FFEC perçoit par ailleurs d'autres fonds pour les mêmes missions via l'APNESAP.

Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2024, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « *journal de paye 2024* »

Boulogne-Billancourt,
Fait le 30 juin 2025



Jérôme OBRY
Président de la FFEC

**ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à
l'utilisation des fonds conformément à leur destination**

Rapport Annuel AGFPN

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) **OBRY Jérôme**

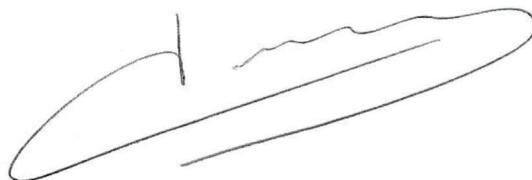
Agissant en qualité de **Président**.

Pour l'organisation attributaire : **Fédération Française des Entreprises de Crèches**

déclare sur l'honneur :

*** avoir utilisé les crédits 2024 perçus du Fonds pour le financement du dialogue social destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail **conformément à leur destination** prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.**

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 juin 2025



Signature et cachet de l'organisation attributaire

**FÉDÉRATION FRANCAISE
DES ENTREPRISES DE CRÈCHES**
N° 12016141
117-123, rue d'Aguesseau
92100 – BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 41 03 14 80

ANNEXE 2 – Journal de paie 2024

Journal de paie - De janvier 2024 à décembre 2024

Matricule Nom Date déb. contrat	Heures HS HC	Brut Base cotis. Base CSG	Tranche A Tranche 2 Tranche B Tranche C	Cot.deduct. Cot.non déduct. Cot.patronales	Montant Tepa Net imposable	Divers + Divers - Net Avant PAS Montant PAS Net à payer
00003 [REDACTED] 01/09/2017			[X] [X] [X]		[X]	[X]
00004 [REDACTED] 01/02/2023			[X] [X] [X]		[X]	[X]
00005 [REDACTED] 05/06/2024 29/06/2024			[X] [X] [X]		[X]	[X]
Total		178 511.37 178 511.37 181 336.88	87 197.60 91 313.77	35 254.81 5 258.74 102 251.42	145 422.25	19 149.61 157 147.43 22 416.01 134 731.42